

Abrogation du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (CTT-GO)⁽¹⁾

J 1 50.20

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,
vu l'article 20A du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 7 juillet 1999;
vu le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre (CTT-GO) adopté le 15 décembre 2022 par la Chambre des relations collectives de travail (CRCT) sur requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME) en raison du vide d'extension dans ce secteur dès le 1^{er} janvier 2023;
vu l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 2023 remettant en vigueur l'extension de la convention collective de travail nationale pour le secteur principal de la construction (CCT-GO) avec effet au 1^{er} mai 2023;
vu que l'article 1, alinéa 4, CTT-GO prévoit que le contrat-type ne sera plus applicable dès l'entrée en vigueur de l'extension de la CCT-GO;
attendu qu'il convient dès lors d'éviter toute insécurité juridique en abrogeant le CTT-GO avec effet au 1^{er} mai 2023,
décide :

Art. 1 Abrogation

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur du gros œuvre, du 15 décembre 2022 (CTT-GO – J 1 50.20), est abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente abrogation entre en vigueur le 1^{er} mai 2023.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 25 avril 2023.